SCP FERRAN

Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS DE JUSTICE

1 rue Saint Rome - TOULOUSE Tél. 05 61 21 17 90 Entrée 18 rue Tripière

DENONCIATION

D'ACTE D'INSCRIPTION DE FAUX

(Art. 306 du NCPC)

L'AN DEUX MIL HUIT et le Vingt trois Julier
-Treple Julier (Prie OFFASSON - P. VALET)

A la requête de Monsieur LABORIE André, de nationalité française, né le 20.5.56 TOULOUSE, pour le compte de M. & Mme LABORIE 2 rue de la Forge ST ORENS DE GAMEVILLE(31) actuellement « sans domicile fixe » (courrier poste restante) suite à leur expulsion irrégulière du 27.3.08

Elisant domicile en Notre Etude

Nous S.C.P. FERRAN Michel et Marie-Line, HUISSIERS DE JUSTICE,18 Rue Tripière (angle 1 rue Saint Rome) 31 TOULOUSE

Avons SIGNIFIE et laissé copie à :

1°) Madame BABILE Suzette(née D'ARAUJO) 51 Chemin des Carmes TOULOUSE

Où étant et parlant à : sa personne

2°) Madame CARASSOU Aude, Juge au TRIBUNAL D'INSTANCE,40 Avenue Camille Pujol TOULOUSE

Où étant et parlant à: The MALTENEZ Chantal greffier 3° etype

3°) Monsieur VALET Michel, Procureur de la République (Tribunal de Grande Instance) 2 Allées Jules Guesde TOULOUSE

Où étant et parlant à : se personne 4° etige lote 447 Signe: MALET

A) d'un ACTE <u>D'INSCRIPTION DE FAUX</u> par le requérant

B) du Procès verbal du 16.7.08 de dépôt dudit acte au Greffe du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de TOULOUSE

C) des pièces y annexées : ORDONNANCE du 1.6.07 du TRIBUNAL D'INSTANCE, 2 Relevés des Formalités publiées, une Notice explicative sur les Ventes aux Enchères,2 Arrêts de la <u>COUR DE CASSATION (Civ.</u> <u>2° 12.5.76 ; Civ. 3° 6.12.78</u>)

lesdits Acte et Pièces portant un cachet « TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE » et les mentions « courrier arrivé le 16.7.08 ».

Art.6 49.60 SCT 6.37 A.16 25.60 TVA 15.93 Taxe 9.15 Poste 0.88

107.53

F TOULD!

GREFFIER EN CHEF

5

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE, duquel Nous avons laissé copie comme dessus

Cocket 1 Tumphie à la Justice Tribunal d'Emphance

Tribunol & Improved 40 Av. C. Sujol Towlers

Turelly Mineurs " Cini : MARTENEZ

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

2 allées Jules GUESDE 31068 TOULOUSE CEDEX 7 ☎: 05.61.33.70.00



PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT DE DOCUMENTS PORTANT INSCRIPTION DE FAUX

Toulouse, le 16 Juillet 2008

N° d'enregistrement: 08/00028

Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, et devant nous Christian HOST, greffier en chef, a comparu ce jour:

Monsieur André LABORIE,

Pour nous remettre en double exemplaire un acte d'inscription de faux principal par lequel il argue de faux.

Nous avons daté et visé ces exemplaires et remis l'un d'eux au déposant.

Le greffier en chef

Christian HOST

COURRIER ARRIVE LE :

16 JUIL. 2008

INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUEL CONTRE UN ACTE AUTHENTIQUE

Sur le fondement de l'article 306 du NCPC

Acte est déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse ou de la cour qui ont une compétence exclusive en cette matière (NCPC, art. 286).

Contre une ordonnance d'expulsion rendu le 1er juin 2007.

A la demande de Monsieur LABORIE André et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens (courrier poste restante) « sans domicile fixe » suite à une expulsion en date du 27 mars 2008 conséquences préjudiciables de l'ordonnance rendue le 1^{er} juin 2007 mis en exécution en violation des différentes voies de recours introduites et de la saisine du tribunal.

Acte authentique effectué par Madame Aude CARASSSOU juge au Tribunal de Grande Instance de Toulouse en date du 29 juin 2006 chargée du service du tribunal d'instance de Toulouse

MOYENS INVOQUES POUR ETABLIR LE FAUX.

Rappel:

Le faux intellectuel ne comporte aucune falsification matérielle a posteriori de l'acte, aucune intervention sur l'instrumentum. Il consiste pour le rédacteur de l'acte authentique, qui est nécessairement un officier public, à énoncer des faits ou à rapporter des déclarations inexactes.

Les actes authentiques : Actes de notaire, d'huissier de justice, d'officier de l'état civil, du juge, du greffier.

Art. 457.du NCPC - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.

Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).

Sur la gravité du faux intellectuel :